



◆ ◆ ◆  
**PACTE FINANCIER ET FISCAL 2021-2026 ENTRE  
LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**



*Pascal HEYMES  
Mars 2021*

## **PACTE FINANCIER ET FISCAL ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS (CCCE)**

Sur un territoire communautaire, les communes et l'intercommunalité entretiennent des relations d'interdépendance plus ou moins fortes, notamment sur le plan financier. Lorsque le régime fiscal de la communauté est celui de la fiscalité professionnelle unique, comme c'est le cas pour la CCCE, ce constat est encore plus criant. En intercommunalité, les décisions des uns impactent nécessairement celles des autres. Il apparaît donc nécessaire que les prises de décisions soient concertées entre les différents niveaux de collectivités.

En effet de nombreuses questions se posent : quelles ressources fiscales mobiliser, comment mettre en place une véritable solidarité financière, comment permettre aux communes de continuer à investir, comment simplifier les flux financiers... ?

Ce constat s'inscrit dans un contexte global de raréfaction des ressources marqué par des modifications législatives récentes (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, baisse des impôts de production) qui ont pour conséquence une diminution de l'autonomie fiscale de la communauté de communes.

Dans ce contexte, les élus de la CCCE ont souhaité que soit rédigé un pacte financier et fiscal entre communes et communauté qui prennent en compte les priorités suivantes, longuement débattues au cours des réunions préparatoires à la rédaction de ce pacte :

- Alléger les budgets communaux du poids des mécanismes de péréquation horizontale (le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales), alors même qu'elles ne disposent pas des recettes leur permettant de les financer ;
- Simplifier et renforcer les mécanismes de solidarité financière ;
- Donner au budget communautaire les moyens d'accroître ses ressources.

Pour autant, le pacte financier et fiscal n'a pas pour ambition d'encadrer étroitement les marges de manœuvre des élus dans leurs choix fiscaux. De ce point de vue, les dispositions du pacte laissent toute liberté de vote des conseils municipaux, dans un cadre toutefois d'une politique fiscale en matière d'exonérations ou d'abattements que les élus souhaitent voir harmonisée.

Au final, le pacte financier et fiscal a pour objectif de définir et de coordonner les stratégies individuelles et collectives sur le territoire. Véritable boîte à outils, il doit permettre d'articuler les différents flux financiers entre communes et

communauté, le but étant d'apporter à chacun une réponse aux problématiques évoquées. Il doit en outre servir à définir les règles du jeu entre les différents acteurs, et ce afin de leur donner une certaine visibilité notamment sur leurs marges de manœuvre financières et fiscales.

Le pacte financier et fiscal porte sur les thématiques suivantes :

- La prise en charge du prélèvement auquel est soumis le territoire au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et la refonte de ses critères de répartition ;
- L'optimisation des ressources fiscales de la communauté de communes ;
- L'allègement des charges des petits redevables économiques.

**Il couvre la période 2021 à 2026 inclus.**

### ***1. Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)***

Le FPIC est un fonds national, alimenté par les collectivités dites « riches » et à destination des collectivités dites « pauvres ». Ce mécanisme est appelé la péréquation horizontale (financé par des collectivités et à destination d'autres collectivités).

La loi a figé l'enveloppe nationale du FPIC à 1 milliard d'€.

La loi précise que sont contributeurs les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen national par habitant.

Un ensemble intercommunal est constitué par un groupement de communes à fiscalité propre ainsi que de l'ensemble de ses communes membres.

L'ensemble intercommunal CCCE est contributeur au FPIC, pour un montant qui a fortement augmenté jusqu'en 2015, atteignant un « régime de croisière » autour de 2,5 M€ par an.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prélèvement FPIC	990 808	1 423 655	2 113 372	2 593 207	2 516 064	2 534 811	2 500 887

La loi prévoit une répartition de droit commun du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la communauté. En l'absence de pacte financier et fiscal, compte tenu du CIF de la CCCE stable autour de 0,55 à 0,6, la CCCE prendrait en charge 55% à 60% du FPIC, le solde étant payé par les communes membres de la CCCE.

Le critère de potentiel financier communal constitue le seul critère de répartition du prélèvement FPIC entre les communes : pour cette raison, dans le mécanisme de répartition du prélèvement de droit commun du FPIC, toutes les communes de la CCCE sont assujetties à un prélèvement FPIC sur leurs recettes fiscales, mêmes celles dotées d'une faible ressource fiscale et financière.

**Le pacte prévoit la prise en charge intégrale du prélèvement FPIC par la communauté de communes : les communes ne seront par conséquent plus assujetties au prélèvement au titre du FPIC.**

**Cette décision nécessite :**

- **Une délibération du conseil communautaire prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;**
- **Dans le cas contraire, une délibération du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ET l'accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.**

## 2. Les fonds de concours et les équipements éligibles

Le pacte 2015-2019 prévoyait la refonte complète des fonds de concours et des investissements éligibles.

- Le montant des fonds de concours alloués à chaque commune était déterminé sur la durée du mandat 2015-2019 et constituait un maximum ;
- Tous les investissements étaient éligibles au fonds de concours dès lors qu'ils respectaient les conditions posées par la loi (fonds de concours, par équipement, au plus égal au montant investi par la commune) ;
- Chaque commune était libre d'affecter le montant total du fonds de concours qui lui était alloué sur un ou plusieurs investissements et ce à n'importe quel moment de la période 2015-2019 inclus.

Les montants attribués à chaque commune étaient la résultante de la démarche suivante :

- ⇒ Enveloppe totale 2015-2019 des fonds de concours égale à 3,35 M€
- ⇒ Répartition de l'enveloppe totale en 2 parties :
  - Part fixe coefficientée ;
  - Part variable fonction de la population DGF 2015.
- ⇒ La part fixe, avant l'application de coefficients liés à la typologie des communes dans le SCOT, était fixée à 2 M€, soit 100 K€ par commune ;
- ⇒ Cette part fixe initiale de 100 K€ était multipliée par un coefficient fonction de la typologie des communes dans le cadre du SCOT.
  - Communes de catégorie 1 (Hettange Grande et Cattenom) : coefficient fixé à 1 ;
  - Communes de catégorie 2 (Volmerange les Mines) : coefficient fixé à 0,95 ;
  - Communes de catégorie 3 (Boust, Kanfen, Puttelange les Thionville, Rodemack, Roussy le Village et Zoufftgen) : coefficient fixé à 0,90 ;
  - Communes de catégorie 4 (toutes les autres communes de la CCCE) : coefficient fixé à 0,85.
- ⇒ La part variable était égale au montant total de l'enveloppe des fonds de concours diminuée de la somme des parts fixes coefficientées ;
- ⇒ Cette part variable était répartie entre les communes au prorata de leur population DGF 2015 (population totale INSEE 2015 majorée d'un habitant par résidence secondaire).

**Le montant total des fonds de concours, par commune et sur la période 2015-2019 figure dans le tableau ci-dessous :**

	TOTAL	Par an
Enveloppe 2015-2019 des fds de concours	3 350 000	670 000

Montant de la part fixe avant application des coefficients	2 000 000
Montant de la part fixe coefficientée	1 770 000
Montant de la part variable	1 580 000
Montant de la part variable / hbt	62,14

	Part fixe	Coefficient	Part coefficientée	Part variable	TOTAL	Population DGF 2015
HETTANGE-GRANDE	100 000	1,00	100 000	481 618	581 618	7 751
CATTENOM	100 000	1,00	100 000	173 981	273 981	2 800
VOLMERANGE-LES-MINES	100 000	0,95	95 000	127 938	222 938	2 059
BOUST	100 000	0,90	90 000	72 451	162 451	1 166
KANFEN	100 000	0,90	90 000	69 158	159 158	1 113
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	100 000	0,90	90 000	57 849	147 849	931
RODEMAK	100 000	0,90	90 000	71 146	161 146	1 145
ROUSSY-LE-VILLAGE	100 000	0,90	90 000	80 094	170 094	1 289
ZOUFFTGEN	100 000	0,90	90 000	63 317	153 317	1 019
BERG-SUR-MOSELLE	100 000	0,85	85 000	28 521	113 521	459
BEYREN-LES-SIERCK	100 000	0,85	85 000	32 622	117 622	525
BREISTROFF-LA-GRANDE	100 000	0,85	85 000	38 835	123 835	625
ENTRANGE	100 000	0,85	85 000	83 760	168 760	1 348
ESCHERANGE	100 000	0,85	85 000	38 711	123 711	623
EV RANGE	100 000	0,85	85 000	14 602	99 602	235
FIXEM	100 000	0,85	85 000	25 973	110 973	418
GAVISSE	100 000	0,85	85 000	36 536	121 536	588
HAGEN	100 000	0,85	85 000	20 754	105 754	334
MONDORFF	100 000	0,85	85 000	36 039	121 039	580
BASSE-RENTGEN	100 000	0,85	85 000	26 097	111 097	420
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000</b>		<b>1 770 000</b>	<b>1 580 000</b>	<b>3 350 000</b>	<b>25 428</b>

Il est apparu que la gestion de ces fonds de concours était complexe, tant pour les communes (nécessité de construire des plans prévisionnels de financement des équipements retenus) que pour la communauté ; de surcroît, les fonds de concours portent sur les investissements avec la nécessité que la part financée par la commune soit au moins égale au montant résiduel (après subventions) à celle de la CCCE.

**Le pacte 2021-2026 propose de supprimer les fonds de concours et le basculement de l'enveloppe du pacte précédent (3,350 M€ sur 5 ans, soit 670 K€ / an) sur l'enveloppe de DSC.**

**Cette suppression des fonds de concours ne nécessite aucune délibération spécifique du conseil de communauté.**

### 3. La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et la refonte de ses critères de répartition

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un mécanisme de solidarité financière mis en place à l'initiative de la communauté de communes.

La DSC répartie jusqu'en 2020 inclus comprenait 2 dotations et une garantie :

- Une dotation fonction de la population totale et DGF notifiée par l'INSEE ;
- Une dotation fonction des écarts de ressources fiscales et de l'effort fiscal dont l'objectif est d'aider les communes à faibles ressources fiscales et dotée d'une pression fiscale forte sur les ménages.

Le pacte financier et fiscal 2015-2019 définissait les montants de la DSC de la manière suivante

⇒ Dotation fonction de la population DGF : 400 K€ ;

⇒ Dotation potentiel fiscal élargi / effort fiscal : 25 € /habitant avec une population pondérée par un coefficient d'écart de potentiel fiscal et financier et un coefficient d'effort fiscal.

L'indicateur de potentiel fiscal élargi était égal au potentiel fiscal 3 taxes (critère légal de la fiche DGF) élargi aux montants suivants :

- ⇒ *La Dotation de Compensation de la Réforme de la TP (DCRTP) et/ou la Garantie Individuelle des Ressources (GIR) perçue ou reversée par les communes ;*
- ⇒ *Les recettes de TP communales figées dans le temps et retenues dans les attributions de compensation lors du transfert de la TP à la CCCE ;*
- ⇒ *La dotation forfaitaire perçue par la commune.*

L'indicateur de pression fiscale sur les ménages (effort fiscal) consistait à rapporter le produit 3 taxes levé sur les ménages par les communes et la CC au produit théorique calculé avec les taux moyens régionaux par strate de population (taux globaux communes + groupements + TEOM) : plus le rapport est élevé, plus la pression fiscale est forte.

Pour renforcer la solidarité vers les communes qui ont une pression fiscale significative sur les ménages le pacte 2015-2019 prévoyait de retenir les coefficients suivants pour les communes à effort fiscal faible :

	EF < 0,9	0,9 < EF < 0,95	0,95 < EF < 1
Coef effort fiscal	0,25	0,50	0,75



La dotation potentiel fiscal / effort fiscal consistait à attribuer un montant de 25 € par habitant pondéré par un coefficient d'écart de ressources fiscales (moyenne / indicateur communal) et par le coefficient d'effort fiscal : ainsi la dotation était d'autant plus forte que la richesse financière était faible et le coefficient d'effort fiscal important.

Pour amortir l'impact financier de la modification des critères de DSC, le pacte prévoit un mécanisme d'amortissement de l'impact des nouvelles règles de calcul de la DSC, mécanisme d'amortissement prenant la forme d'une dotation de garantie.

Cette dotation de garantie de la DSC a été appliquée jusqu'en 2020.

L'article 256 de la loi de finances pour 2020 modifie les modalités de fixation de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

La loi prévoit 2 critères de répartition obligatoires :

- L'écart de revenus par habitant par rapport aux revenus moyens ;
- L'insuffisance relative de potentiel financier ou fiscal.

Ces 2 critères doivent être pondérés par la population et représenter au moins 35% du montant de DSC réparti entre les communes.

Des critères complémentaires (en plus des critères obligatoires) peuvent être retenus.

La DSC définie dans le pacte financier et fiscal 2015-2019 n'est pas conforme à ces nouvelles dispositions. En effet :

- Elle n'intègre pas le critère revenus ;
- Elle retient un critère de type « potentiel financier » mais qui a été adapté en fonction des caractéristiques du territoire (ancienneté du transfert de la TP à l'EPCI, présence d'un établissement exceptionnel à forte bases historiques de TP sur le territoire d'une commune).

Par conséquent, cette DSC définie dans le pacte 2015-2019 ne peut être reconduite en l'état.

La DSC de la CCCE a dû être, par voie de conséquence, totalement refondue.

L'enveloppe de la DSC a été fixée par référence au montant réparti en 2020 (1 182 830 € hors composante exceptionnelle COVID), majoré du montant moyen des fonds de concours attribués sur la période 2015-2019 (670 000 €).

Cette enveloppe sera répartie en fonction des critères légaux (dotations critères légaux), afin de respecter l'obligation minimale de pondération de 35%, et en fonction de critères complémentaires libres.



Au sein de cette première enveloppe « dotations critères légaux », la répartition entre les 2 critères légaux a été définie de la manière suivante :

- Critère potentiel financier : 80% du montant total des dotations critères légaux ;
- Critère revenus : 20% du montant total des dotations critères légaux ;

La technique de répartition de ces 2 dotations entre les communes de la CCCE consistera à calculer le rapport entre l'indicateur moyen constaté au niveau intercommunal (le potentiel financier moyen par habitant des communes de la CCCE et le revenu moyen par habitant dans les communes de la CCCE) et l'indicateur communal.

Ce rapport est, conformément à la loi, multiplié (ou pondéré) par la population : chacune des dotations versées aux communes au titre des critères légaux sera répartie en fonction de cette population pondérée.

Ainsi, plus l'indicateur communal est faible par rapport à l'indicateur moyen, plus le rapport est élevé, conduisant, à population égale, à un montant de dotation plus important. Inversement plus l'indicateur communal est élevé par rapport à l'indicateur moyen, plus le rapport est faible, conduisant, à population égale, à un montant de dotation faible.

4 critères complémentaires ont été définis :

- Une part fixe, pour tenir compte de charges incompressibles, quelle que soit la population, que doit financer chaque commune ;
- Un critère de richesse financière couplé à un critère d'effort fiscal, adaptés aux caractéristiques du territoire : la dotation répartie selon ce critère est identique, dans ses modalités de calcul, à celle utilisée dans la DSC du pacte précédent (2015-2019) ;
- La population DGF ;
- Le nombre d'enfants de 3 à 16 ans sur chaque commune.

Deux de ces critères (population et richesse financière) assurent la continuité avec les critères retenus dans la DSC du pacte précédent, et qui avaient toute leur pertinence.

Outre le critère part fixe, le nouveau critère enfants 3-16 ans traduit la priorité affichée par les élus en matière d'accueil des populations scolarisées.

La répartition de la DSC entre ses différentes dotations a été fixée de la manière suivante :

2021	DSC TOTALE	Dotations critères légaux	Dotation pot financier	Dotation revenus	Solde	Dotat° Part fixe (montant identique par commune)	Dotat° ressources fiscales effort fiscal	Dotation population	Dotations enfants
<b>DSC TOTALE</b>	<b>1 852 831</b>	<b>685 547</b>	548 438	137 109	<b>1 167 283</b>	350 185	350 185	233 457	233 457
Part des dotations critères légaux		37,0%							
Répartition dot. Critères légaux		100,0%	80,0%	20,0%					
Répartition critères libres					100,0%	30,0%	30,0%	20,0%	20,0%

Dans l'objectif d'éviter des soubresauts importants de dotations à destination des communes, il est prévu un mécanisme de garantie.

Cette garantie s'appliquera aux montants de DSC répartis en N-1.

Pour 2021, la garantie s'appliquera aux montants perçus au titre de la DSC 2020 (hors composante COVID) majorés du montant des fonds de Concours attribués dans le cadre du pacte 2015-2019.

Ces montants sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	DSC 2020 (hors composante COVID)	Fonds de concours 2015-2019	Fonds de concours annuel	TOTAL DSC + Fds concours
Berg-sur-Moselle	33 836	113 521	22 704	56 540
Beyren-lès-Sierck	37 154	117 622	23 524	60 679
Boust	74 902	162 451	32 490	107 392
Breistroff-la-Grande	22 920	123 835	24 767	47 687
Cattenom	91 230	273 981	54 796	146 026
Entrange	64 956	168 760	33 752	98 708
Escherange	27 896	123 711	24 742	52 638
Évrange	16 235	99 602	19 920	36 156
Fixem	39 163	110 973	22 195	61 357
Gavisse	43 184	121 536	24 307	67 491
Hagen	20 965	105 754	21 151	42 116
Hettange-Grande	252 421	581 618	116 324	368 745
Kanfen	60 021	159 158	31 832	91 853
Mondorff	41 829	121 039	24 208	66 036
Puttelange-lès-Thionville	59 401	147 849	29 570	88 971
Basse-Rentgen	23 112	111 097	22 219	45 332
Rodemack	74 700	161 146	32 229	106 929
Roussy-le-Village	80 823	170 094	34 019	114 841
Volmerange-les-Mines	56 815	222 938	44 588	101 402
Zoufftgen	61 268	153 317	30 663	91 931
<b>TOTAL</b>	<b>1 182 830</b>	<b>3 350 002</b>	<b>670 000</b>	<b>1 852 831</b>

Dans l'hypothèse d'une extension de périmètre communautaire, cette partie du pacte concernant la DSC fera l'objet d'un avenant afin :

- De prendre en compte l'impact de nouvelles communes sur le mécanisme global de DSC, à la fois en termes d'enveloppe de DSC, de garantie et de plafonnement ;
- De prévoir le cas échéant un mécanisme transitoire et/ou spécifique de calcul de la première DSC versée par la CCCE aux communes entrantes (pour lesquelles les critères de potentiel financier seront encore calculés sur la base de leur appartenance en N-1 de leur EPCI d'origine) par rapport à la DSC leur revenant à compter de la deuxième année.

**Le montant annuel de la DSC relève d'un vote à la majorité des deux tiers du conseil de communauté.**

#### **4. L'optimisation des ressources fiscales de la communauté de communes ;**

Afin de financer ses compétences, la CCCE examinera toutes les possibilités de d'optimisation de ses ressources fiscales.

Le pacte prévoit de mobiliser prioritairement les recettes économiques plutôt que les taxes ménages, en particulier la Cotisation Foncière sur les Entreprises (CFE).

**En fonction des contraintes budgétaires et des besoins de financement de la communauté de communes, le pacte prévoit, chaque année, la possibilité d'adopter un taux de CFE égal au taux maximum avec majoration spéciale, tel qu'il figure sur l'état fiscal 1259 de la communauté de commune.**

**Par ailleurs, et toujours en fonction des contraintes budgétaires et des besoins de financement de la communauté de communes, le pacte prévoit d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans la limite de 1 point de taux par an.**

Les 2 autres taxes communautaires (taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxe foncière sur les propriétés non bâties ne seront pas augmentées.

**Ces décisions feront l'objet d'une délibération du conseil de communauté, à la majorité simple de ses membres lors du vote des taux 4 taxes de ses contraintes budgétaires et de ses besoins de financement**

**Elles ne seront adoptées pour autant que les règles de lien entre les taux en soient pas modifiées par la loi.**

Afin de financer les dépenses supplémentaires ou nouvelles liées à la compétence collecte et traitement des déchets ainsi qu'à la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), la CCCE n'exclut pas d'instaurer les taxes suivantes :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), comprenant ou non une part incitative ;
- La Taxe GEMAPI.

L'instauration de ces nouvelles taxes s'effectue à la majorité simple du conseil :

- avant le 15 octobre de N-1 pour une première application en N pour la TEOM (avec un produit fixé avant le 15 avril de N de chaque année ;
- avant le 1er octobre de N-1 pour une première application en N pour la GEMAPI (avec un produit fixé avant le 15 avril de N de chaque année.

## 5. L'allègement des charges des petits redevables économiques

La base minimum est la base plancher de CFE, pour tout redevable de CFE, sauf exceptions, même si la base initiale, calculée par les services fiscaux en fonction de la nature et de la superficie des locaux conduit à une base inférieure à ce seuil plancher.

Cette base minimum est fixée par le conseil de communauté à partir de fourchettes (mini et maxi) prévues par la loi. Ces fourchettes sont fonction du chiffre d'affaires du redevable.

Les fourchettes prévues par la loi et applicables en 2021 sont les suivantes (ces fourchettes évoluent tous les ans en fonction de l'indice des prix à la consommation).

Tranches de chiffres d'affaire (CA)	CA < 5 000 €	CA compris entre 5 000 et 10 000 €	CA compris entre 10 000 et 32 600 €	CA compris entre 32 600 et 100 000 €	CA compris entre 100 000 et 250 000 €	CA compris entre 250 000 et 500 000 €	CA > 500 000 €
Fourchettes de bases minimum	Redevables exonérés de CFE	entre 223 € et 531 €	entre 223 € et 1 061 €	entre 223 € et 2 229 €	entre 223 € et 3 716 €	entre 223 € et 5 307 €	entre 223 € et 6 901 €

Pour ces redevables, la cotisation de CFE est égale au produit de la base minimum par le taux de CFE de la communauté.

**Le pacte prévoit une diminution des bases minimales, par tranche de chiffre d'affaires, de manière à neutraliser, pour ces contribuables, l'impact d'une hausse éventuelle du taux de CFE**

**La fixation des nouvelles bases minimales sera opérée par délibération du conseil de communauté, à la majorité simple, avant le 1er octobre de chaque année.**

## **6. Synthèse des délibérations à prendre en engagements des élus communautaires**

Chaque point du pacte devra faire l'objet de délibérations qui sont prises dans des conditions de majorité différentes.

Mesures du pacte	Conditions de majorité dans les délibérations
<b>FPIC</b>	
Prise en charge intégrale du prélèvement FPIC par la CCCE	Délibération annuelle à l'unanimité du conseil communautaire
	<b>A DEFAUT</b> , délibération à la majorité des 2/3 du conseil de communauté + accord à la majorité simple de TOUTES les communes de la CCCE
<b>DSC</b>	
Montants annuels de DSC	Délibération à la majorité des 2/3 du conseil de communauté
<b>Décisions fiscales de la communauté</b>	
Taux maximum de CFE	Délibération annuelle à la majorité simple du conseil de communauté (dans le cadre du vote des taux)
Augmentation du taux de FB	
Taux de TEOM	Délibération d'instauration de la TEOM avant le 15 octobre (majorité simple)
	Vote du ou des taux de TEOM et /ou de la part incitative avant le 15 avril (majorité simple)
Taxe GEMAPI	Délibération d'instauration de la taxe GEMAPI avant le 1er octobre (majorité simple)
	Vote du produit de taxe GEMAPI avant le 15 avril (majorité simple)

Les élus communautaires signataires du pacte s'engagent à adopter les délibérations reprenant les différents points du pacte.

Par ailleurs, lorsque ces délibérations nécessitent une décision du conseil municipal, les élus communautaires signataires du pacte s'engagent à défendre les délibérations proposées par le conseil communautaire et portant sur les différents aspects du pacte.